

DATE DU CONTRÔLE

ADRESSE DU CONTRÔLE

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles N° Compte BE57 0688 9789 1035 TVA BE0536501654

(+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

23/10/2023 AGENT VISITEUR Mathieu Laixhav Rue Noël 1944 24 - 6900 Marche- TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)



RÉF. 04/2023/84931/01:1



DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation	Rue Noël 1944 24 - 6900 Marche-en-Famenne
Type de locaux	Unité d'habitation (maison)
Objet du contrôle	Demande dans le cadre d'une vente
Propriétaire	Renault
Responsable des travaux	non communiqué
Dérogations applicables/appliquées	Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)



DONNÉES DU RACCORDEMENT

- PORTITION PORTION AND ADDRESS OF THE PROPERTY OF THE PROPERT	
Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	ORES ASSETS
Code EAN	non communiqué
Numéro du compteur	51088082
Index jour/nuit	1
Type de coupure générale	Disjoncteur
Câble compteur - tableau	VOB 6mm ²
Tension nominale de service	3x230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement	25A

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position			Pas OK	Nombre de tableaux 2	Nombre de circuits 13	
Circuits	12xD	1xD				
Protection	Mono,tri,16/ 20/4,5ka	Mono,20/4,5 ka				
Section (mm ²)	2,5/1,5/6	2,5/0,75				
Conclusion	OK	Pas OK				
Les fondations datent			D'avant le 1/10/1981		Dispositif différentiel de tête	absent
Type d'électrode de terre Piq		Piquets			ID - disj 16A - 30mA - type A - test	
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)		Pas mesurable			OK ,	
Conformité des liaisons	s équipotentielle	es et des PE	Pas OK		Fixation/Etat/Détérioration matériel	ок
Test de continuité			Pas concluant		Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	ок
Contrôle boucle de déf	aut		Concluant		Protection contre les contacts directs	Pas OK
		Pas OK		Résistance générale d'isolement (MΩ)	0,7	
Protection contre les contacts munects		•	ras Un		Adéquation DPCDR – prise de terre	Pas OK
					Adéquation protections surintensités – sections	Pas OK
Le ou les socles de pri	se en défaut sor	nt localisés da	ans la / les cha	ımbre(s)		

CONCLUSION: NON CONFORME



A la date du 23/10/2023, l'installation électrique de Rue Noël 1944 24 - 6900 Marche-en-Famenne n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 23/10/2024.





CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be

(+32) 02 88 02 171

Tél.

N° Compte BE57 0688 9789 1035

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 04/2023/84931/01:1

> LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxidés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5.
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Il n'y a pas de dispositif différentiel placé à l'origine de l'installation électrique. 4.2.4.3. Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité - 4.2.4.3.b
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.
- Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. 5.3.4.7.

- La prise de terre n'est pas conforme. 4.2.3.2.;5.4.2.1.
- Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées. 4.2.3.2.;5.4.4.2.;7.1.4.4.;8.2.1.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. - 3.1.3.3.a Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas
- repérés de manière claire et visible. 3.1.3. Des circuits alimentant des machines à laver/séchoir/lave-vaisselle ne sont pas
- subordonnés à un dispositif différentiel à haute ou très haute sensibilité. 4.2.4.3.b La section des conducteurs n'est pas adaptée au calibre des disjoncteurs et des
- fusibles. 4.4.1.5 Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. -

REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres
- Les plans et schémas seront à adapter en fonction des trayaux de mise en conformité
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle
- Le nombre de socles de prise ou assimilés par circuit doit être limité à 8.
- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien

- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;

et à très basse tension soient en tout temps observés;
c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.